

## LOIS DE PÊCHE AU CANADA.

ESPÈCES DE POISSON.	Ontario.	Québec.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick	Ile du Prince-Edouard.	Manitoba et T.N.-O.
Doré .....	15 avril au 15 mai.	15 avril au 15 mai.	.....	.....	.....	15 avril au 15 mai.
Achigan et maskinongé.	15 avril au 15 juin.	15 avril au 15 juin.	.....	.....	.....	.....
Truite saumonée.	15 oct. au 30 nov.	.....	.....	.....	.....	.....
Poisson blanc ..	1er nov. au 30 nov.	10 nov. au 1er déc.	.....	1er oct. au 31 déc.	.....	5 oct. au 30 nov.
Bar .....	.....	.....	1er mars au 1er oct.	1er mars au 1er oct.	.....	.....
Eperlan .....	.....	1er avril au 1er juill.	1er avril au 1er juill.	1er avril au 1er juill.	1er avril au 1er juill.	.....
Homard .....	.....	15 juill. au 31 déc.	1er juill. au 31 déc.	1er juill. au 31 déc.	15 juill. au 1er déc.	.....
Esturgeon .....	.....	.....	Sur la côte de l'Atlantique, du Cap Canso, à la frontière, E.-U., du 15 juill. au 31 déc., pour le reste des eaux de la Nouv.-Ecosse et du Nouv.-Brunswick.	.....	.....	.....
Huitres .....	.....	1er juin au 15 sept.	1er juin au 15 sept.	1er juin au 15 sept.	1er juin au 15 sept.	1er mai au 15 juin.

NOTE.—Les règlements suivants s'appliquent à la province de la Colombie-Anglaise :

1. L'usage des rets à saumon est permise avec licence.
2. Les mailles des rets à saumon doivent avoir au moins  $5\frac{3}{4}$  pouces.
3. Les dérivettes sont restreintes aux rivières où la marée se fait sentir. Aucunes rets ne doivent barrer plus d'un tiers d'une rivière. La pêche doit être discontinuée le samedi de 6 hrs. a m. le samedi jusqu'à 6 hrs. p.m. le dimanche.
4. Le nombre de bateaux, seines ou rets pouvant être employés sur chaque rivière doit être déterminé par le ministre de la Marine et des Pêcheries.
5. La pêche à la truite est défendue du 15 octobre au 15 mars.

## SYNOPSIS DES LOIS DE PÊCHE.

La pêche aux rets de toute sorte est défendue dans les eaux publiques, excepté sous l'autorité de baux ou de licences.

La grandeur des rets est réglée de manière à empêcher de tuer le jeune poisson. Les rets ne peuvent être tendus, et l'on ne peut se servir de seines de manière à barrer les chenaux et les baies.

Il est pourvu à un certain temps réservé chaque semaine à part les saisons réservées spéciales.

L'usage de substances explosives ou empoisonnées pour la capture du poisson est illégal.

Les barrages des moulins devront être munis de bonnes passes-migratoires. Des modèles ou dessins seront fournis sur demande par le département.

Les dispositions ci-dessus et les saisons réservées sont augmentées dans les cas spéciaux, sous l'autorité de l'acte des pêcheries, par une défense totale de pêcher à des époques fixes.